

## GESTION DES PERSONNELS DANS LA SITUATION DE CRISE SANITAIRE COVID-19

Situations	Modalités d'organisation
<p><b>Mai-juin 2020 :</b>  <b>Agent ayant une vulnérabilité de santé au regard du virus COVID-19 ou vivant avec une personne ayant cette vulnérabilité</b></p> <p>Cf. liste sur :  <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-procedure-d-arret-de-travail-simplifiée-pour-les-personnes-vulnérables">https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-procedure-d-arret-de-travail-simplifiée-pour-les-personnes-vulnérables</a></p>	<p>L'agent informe son supérieur hiérarchique            Il consulte son médecin traitant qui lui délivre un certificat médical.</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>L'agent transmet son certificat au supérieur hiérarchique :            (1er degré : IEN, 2nd degré : chef d'établissement, services administratifs : chef de service).</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>L'autorisation de travail à distance ou l'autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) est délivrée par l'IEN, le chef d'établissement ou le chef de service.            (Les services RH doivent être mis en copie de l'autorisation donnée (DSDEN pour le 1<sup>er</sup> degré et DPE ou DPATE pour le 2<sup>nd</sup> degré et ATSS).</p> <p>Toute question de l'agent ou de son n+1 peut faire l'objet d'une saisine du médecin de prévention pour un avis complémentaire.</p>
<p><b>Agent malade du COVID-19</b></p>	<p>Placé en congé de maladie ordinaire sans jour de carence. Transmission du certificat médical par voie hiérarchique.</p>
<p><b>Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin inclus :</b>  <b>Agent confronté à des problèmes de garde d'enfant(s) de moins de 16 ans (sans solution de garde alternative)</b></p>	<p>L'agent informe son supérieur hiérarchique avec une attestation sur l'honneur. Une autorisation de travail à distance est délivrée par le supérieur hiérarchique.</p>
<p><b>Agent en situation de handicap</b></p>	<p>Si les modalités d'organisation de travail sont modifiées, l'agent doit pouvoir bénéficier d'une autorisation de travail à distance délivrée par le supérieur hiérarchique. Un certificat médical n'est pas nécessaire.</p>